

Delémont, le 8 mai 2007

Traitement d'opposition

Commune : **Bonfol**

Objet : **Plan spécial cantonal "Décharge industrielle de Bonfol"**

Décision d'approbation : **le 8 mai 2007**

Opposants : **Groupe de citoyens de Bonfol**, à savoir :

- M. **Pierre Henzelin**, Sur le Creux de Loup, Bonfol
- M. **Jean-François Muller**, Pré Boquai 371, Bonfol
- M. **Jacques Bregnard**, Curtils-des-Champs, Bonfol
- M. **Paul Sangsue**, Bonfol
- M. **Daniel Moret**, Bonfol
- M. **Jean-Claude Pheulpin**, Pré Boquai, Bonfol
- M. **Fabrice Schnider**, Bonfol

I. En fait

Dans le cadre de l'assainissement de la décharge industrielle de Bonfol (ci-après : DIB), le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure du plan spécial cantonal, régie par l'article 78 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹ et les articles 86 et 87 de l'ordonnance sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)², ceci afin de permettre la réalisation des équipements et des constructions nécessaires à l'assainissement.

Les documents relatifs au plan spécial cantonal ont été déposés publiquement du 17 novembre au 18 décembre 2006, conformément à l'avis publié dans le Journal officiel No 41 du 15 novembre 2006. Ils comprenaient :

- un plan de situation générale, échelle 1:2000
- un plan d'occupation du sol, échelle 1:1000
- un plan de remise en état, échelle 1:2000
- un cahier de prescriptions spéciales
- divers documents annexes.

Par lettre du 15 décembre 2006, reçue le 18 décembre 2006, soit durant le dépôt public, le groupe de citoyens de Bonfol a formé opposition au projet de plan spécial cantonal.

Une séance de conciliation s'est tenue le 22 février 2007, dirigée par le Service de l'aménagement du territoire, et n'a pas permis de lever l'opposition.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

Dans leur opposition et en séance de conciliation, les opposants ont demandé que tous les terrains contaminés (la décharge d'ordures ménagères (DOM) et la DIB) soient insérés dans le périmètre du plan spécial et que le chemin d'accès soit réservé uniquement aux véhicules lourds du chantier. Ils ont également demandé l'établissement d'un état zéro de la situation des lieux et des impacts de la décharge déjà constatés, une indemnisation correcte de la commune dans le cadre d'une convention avec la bci, ceci avant toute approbation du plan spécial, un contrôle indépendant avec les mêmes critères que ceux utilisés dans la région bâloise, sous la forme d'une commission de surveillance comprenant toutes les parties à l'exclusion de la bci et de ses mandataires et l'extension du périmètre du plan spécial jusqu'à la STEP du SEVEBO et à la Vendline. Les opposants soulèvent enfin des griefs contre les mesures prévues en matière de traitement de l'air, de protection des eaux et de sécurité.

Un délai de 10 jours a été donné aux opposants pour faire part de leurs remarques complémentaires. Par courrier du 26 février 2007, ils ont repris leur argumentation relative aux points mentionnés ci-dessus.

Les conclusions et la motivation contenues dans l'opposition seront reprises ci-après en tant que besoin.

II. En droit

A. Procédure

1. L'opposition a été déposée dans le délai légal.
2. La qualité pour former opposition dans la procédure de plans d'affectation communaux (plans de zones, plans spéciaux) est définie par l'article 19, alinéa 2, LCAT auquel renvoie l'article 71, alinéa 2, LCAT. Il ressort par ailleurs des articles 78, alinéa 4, LCAT et 86, alinéa 3, OCAT que le Gouvernement est compétent pour approuver un plan spécial cantonal et pour statuer sur les oppositions non liquidées. Bien que, s'agissant de la détermination de la qualité d'opposant, la réglementation relative au plan spécial cantonal ne renvoie pas à l'article 19, alinéa 2, LCAT, il convient d'admettre que celle-ci se définit de la même manière qu'en matière de plans d'affectation communaux.
3. Aux termes de l'article 19, alinéa 2, lettre a, LCAT, ont qualité pour former opposition les particuliers dont les intérêts dignes de protection seraient touchés par la construction projetée. Cet intérêt peut être juridique ou de fait : il ne doit pas nécessairement correspondre à celui protégé par la norme invoquée. Il faut toutefois que le recourant soit touché dans une mesure et avec une intensité plus grandes que quiconque ou la généralité des administrés, de façon spéciale et directe, dans un intérêt important, résultant de sa situation par rapport à l'objet litigieux (P. ZEN-RUFFINEN/C. GUY-ECABERT, Aménagement du territoire, construction, expropriation, p. 694, n. 1654; N. MICHEL, Droit public de la construction, p.119; I. ROMY, Les recours de droit administratif des particuliers et des organisations en matière de protection de l'environnement, DEP 2001, p. 252 ss; P. ZEN-RUFFINEN, La qualité pour recourir des tiers dans la gestion de l'espace, in Les tiers dans la procédure administrative, 2004, p. 169 ss; P. BROGLIN, Le contentieux en matière de permis de construire, de police des constructions et d'aménagement du territoire en droit jurassien, in RJJ 1991, p 299; arrêt de la Chambre administrative du 25 août 2003, Adm12+13/02). Il y a lieu de prêter une attention particulière à ces exigences tendant à exclure l'action populaire lorsque ce n'est pas le destinataire de la décision qui recourt, mais un tiers. Contrairement au recours spécial des organisations ou à celui des autorités, la qualité pour défendre en justice l'intérêt général à la bonne application des lois n'est en effet pas reconnue aux particuliers.

L'exigence de la spécialité du lien n'empêche pas, lorsqu'une installation risque de provoquer des immissions sur un large périmètre, qu'un grand nombre de personnes soient concernées; l'admission de leur qualité pour agir ne conduit pas pour autant à la reconnaissance d'une action populaire (ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., n. 1660; P. ZEN-RUFFINEN, op. cit., p. 181 sv.).

4. S'agissant du voisin, la qualité pour agir lui est reconnue lorsque l'installation implique, de manière certaine ou selon une forte vraisemblance, des immissions qui le toucheraient (JdT 1996 I 449, cons. 4). La légitimation pour agir sera admise plus facilement s'agissant d'immissions concrètement mesurables que d'immissions potentielles (JdT 1988 I 494, cons. 3). Par ailleurs, en aménagement du territoire, la qualité pour recourir du voisin est étroitement liée à la distance par rapport au projet et à l'intensité des nuisances attendues (ZEN-RUFFINEN/GUY-ECABERT, op. cit., n. 1655). Outre la proximité avec le fonds, la décision doit causer au voisin un inconvénient réel, pratique, qui se distingue de celui du reste de la population (ROMY, op. cit., p. 255).
5. En l'espèce, les opposants habitent tous à Bonfol. Même si la qualité pour agir ne peut pas être reconnue au groupement de citoyens de Bonfol en tant que tel, les signataires de l'opposition sont habilités à agir à titre individuel.

Il n'est pas contesté que les opérations d'assainissement pourraient engendrer des nuisances susceptibles de toucher pratiquement l'ensemble des habitants du village, voire ceux de villages voisins. Tel ne devrait pas être le cas dans le cadre de l'exploitation normale des installations, au vu des exigences posées par l'autorité. Par contre, en cas d'accident (explosion, incendie) sur le site de la DIB ou, dans une moindre mesure, de mauvais fonctionnement de l'installation de traitement de l'air, il pourrait en résulter des émanations de nature à mettre en danger la population.

6. S'agissant des conclusions retenues par les opposants, elles visent manifestement, pour la plupart d'entre elles, des intérêts publics qu'il ne leur appartient pas, en tant que particuliers, de défendre, fussent-ils d'anciens membres de l'autorité exécutive communale. Les opposants n'ont ainsi pas qualité pour agir sur des points tels que l'état zéro, le périmètre du plan spécial, la protection des eaux, les plans d'intervention, les modalités de réalisations des analyses ou encore le type de zone retenu ("Reste du territoire"). Les conclusions qui ont trait à des aspects financiers du projet, en particulier l'indemnisation de la commune, la conclusion d'une convention entre la commune et la bci, la participation de la bci aux frais d'adaptation de la STEP du SEVEBO et de raccordement à cette dernière, ne sont pas non plus recevables.
7. Les opposants peuvent par contre se voir reconnaître la qualité pour agir sur la question du traitement de l'air, vu leur domicile dans la commune de Bonfol et, partant, le risque qu'ils soient touchés par les rejets d'air vicié dans l'atmosphère, particulièrement en cas d'accident majeur sur le site de la décharge durant les travaux d'assainissement.

B. Au fond

1. En ce qui concerne la problématique de l'air, le Gouvernement n'entend laisser planer aucune ambiguïté sur la nécessité du traitement des effluents gazeux. Vu l'ampleur des émissions prévues et les inconnues relatives aux substances polluantes, il est parfaitement évident qu'un traitement efficace en continu de la totalité de l'air aspiré dans les halles doit être prévu.

Le Canton a fixé des exigences très sévères pour les rejets atmosphériques. Dans le cadre du rapport d'évaluation de la notice d'impact sur l'environnement, les conditions relatives aux émissions atmosphériques ont été fixées en tenant compte des incertitudes quant au contenu

de la décharge et du grand nombre de substances potentiellement présentes dans les effluents gazeux. Ces exigences sont précisées ci-dessous (valeurs limites).

Il n'est pas dans le rôle du Canton de choisir le type de traitement, qui reste de la responsabilité de la bci. Cette dernière doit démontrer que les exigences seront respectées.

Les éléments suivants seront précisés dans la demande de permis de construire. Les exigences précises de l'autorité cantonale seront fixées lors de l'octroi du permis de construire. Le traitement par dépoussiérage performant et filtration sur charbon actif devrait permettre de garantir le respect des valeurs limites d'émission. La pertinence des techniques retenues devra cependant encore être confirmée. Par ailleurs, il conviendra de ne pas se limiter au seul charbon actif, mais également d'analyser les possibilités d'ajouter d'autres absorbants efficaces pour d'autres classes de substances, voire de se ménager la possibilité d'activer d'autres méthodes. La phase pilote servira de base principale de détermination du meilleur procédé à mettre en place, mais la possibilité de prévoir des changements qui pourraient intervenir ultérieurement à la phase pilote sera maintenue.

Le mode de contrôle des émissions, qui doit encore être discuté dans le détail, devra permettre de garantir la détection efficace de tous les polluants potentiels, afin de déterminer la meilleure solution de traitement. Aussi, a contrario, il n'est pas non plus impossible qu'au cours de l'exploitation, sur la base d'éléments très bien documentés et d'observations sur une période représentative, l'OEPN puisse reconsidérer la nécessité de traitement complet de certains volumes d'air.

Le rapport annexe 5 du dossier de réponses aux exigences E1 sera réactualisé en accompagnement de la demande du permis de construire. Les données seront insérées dans les compléments NIE et dans les rapports techniques n° 4 et 5, qui seront également joints à la demande.

Pour les mesures d'immission, l'emplacement précis des points de surveillance et les paramètres d'analyse seront établis.

Les résultats de l'expertise INERIS relative à la santé publique ont démontré que la gestion du dossier par la bci était appropriée et que les conditions émises par le Canton étaient totalement justifiées pour assurer la réalisation du projet dans de bonnes conditions.

Valeurs limites

Les valeurs limites d'émission selon l'OPair dépendent de la classification des substances polluantes, les valeurs les plus sévères s'appliquant aux substances cancérigènes. La présence de substances des classes K1 et K2 n'a pas été prise en compte dans la NIE. Considérant que ces substances ne sont que très peu volatiles, cette absence est acceptable si l'on considère les polluants gazeux. En revanche, le rejet sous forme de particules, y compris de particules très fines, doit être traité avec beaucoup de sérieux. L'ensemble de l'air aspiré devra donc obligatoirement être traité en continu, avec une installation de filtration très performante dont les caractéristiques devront encore être définies. Deux étages de filtration sont probablement incontournables. De même, un contrôle particulière après filtration devra être mis en place.

Dans la classe K3, le benzène a été retenu comme élément traceur, ce qui est correct au vu des concentrations mesurées dans le lixiviat et dans l'air. Ce n'est cependant pas la seule substance présente dans la décharge classée par l'OPair en K3. Etant donné la variabilité attendue des concentrations et les inconnues relatives au contenu de la décharge, les valeurs limites d'émissions ont été fixées sur une base sécuritaire. Il faut tenir compte de la possibilité

d'avoir, durant des périodes indéterminées, des émissions composées en grande majorité de substances de la classe K3. Dans la mesure où le contrôle en continu ne pourra pas vérifier les émissions de chaque substance individuelle, la valeur limite d'émission sera fixée à 5 mg/m³ pour l'ensemble des émissions non identifiées. En fonction des connaissances, cette valeur pourra être affinée. Ces émissions devront être contrôlées en continu afin de vérifier l'efficacité du traitement des effluents gazeux.

2. Bien que l'opposition ne soit pas recevable sur les points indiqués sous A, ch. 6, ci-dessus, le Gouvernement entend cependant répondre aux objets et remarques soulevées par les opposants.

2.1 Etat zéro

Concernant les eaux :

L'OEPN dispose d'une banque de données de plusieurs milliers d'analyses effectuées sur les eaux régionales depuis le début du dossier. Il possède des résultats obtenus depuis les environs de 1970. Des analyses complètes ont en particulier été réalisées par la bci et par l'OEPN depuis 2001. Celles-ci portent sur de nombreux paramètres chimiques spécifiques à la décharge industrielle. Les analyses des paramètres majeurs effectuées sur les sources en 1991 (rapport de synthèse hydrogéologique 2002) ne présentent pas d'anomalie. Les résultats d'analyses de 2003 à 2005 sont disponibles dans les rapports annuels. Les résultats de 2006 sont pour l'instant disponibles à l'OEPN.

Il va de soit que l'OEPN exige que la bci poursuive la surveillance analytique des points mentionnés dans le CSS et qu'il va lui-même en assurer le contrôle des résultats. L'OEPN va d'autre part scrupuleusement veiller à ce que CSS (concept de sécurité et surveillance) qui sera mis en œuvre durant l'assainissement permette d'assurer la pérennité absolue du suivi des analyses.

Concernant les sols :

L'OEPN avait exigé, dans le cadre de sa prise de position du 8 septembre 2004, que la bci procède à des analyses de sols sur le pourtour immédiat de la décharge, dans la zone d'emprise du projet. Ces analyses ont été effectuées, et l'ensemble des données relatives à ces investigations figure dans le chap. 5.5 de la NIE. Elles ont permis de démontrer que la contamination des sols forestiers était très faible, voire non mesurable. Il n'y a donc aucun élément justifiant une expertise préalable de la qualité des sols dans un périmètre plus éloigné.

Par contre, au vu des conséquences possibles d'un accident majeur sur la qualité et la fertilité des sols, il sera nécessaire d'établir un état initial de la contamination des sols environnants avant le début des travaux. Les placettes de prélèvement devront encore être définies, et en fonction des vents dominants, une placette au moins sera située sur les terrains agricoles entre le site de la DIB et le village de Bonfol. Les paramètres à analyser seront déterminés en fonction du risque potentiel en cas d'incendie. Cette problématique est également explicités dans la NIE (chap. 5.5, pt 5.5.2.4). Les Autorités veilleront à une stricte application de ces réalisations et de ces contrôles.

Concernant l'air :

Cet élément a été traité sous B, ch. 1, ci-dessus.

Concernant les autres éléments soulevés par les opposants :

Les opposants font également allusion à divers objets, tels que a) le relevé de l'état des failles dans les couches profondes ou encore b) l'extension du périmètre du plan spécial en relation avec la partie de la DOM qui avait été interdite de remblayage.

- a) La question du relevé de l'état des failles dans les couches profondes est un concept théorique qui ne peut pas être réalisé sur le terrain. Il s'agit d'un élément d'interprétation géologique du milieu dont on peut tenir compte dans la modélisation des écoulements. Cette question a été discutée lors de l'établissement du modèle hydraulique des écoulements dans les Cailloutis du Sundgau, ainsi que pour la mise en place des nouveaux piézomètres dans la Série des Vosges.
- b) La discussion sur l'extension du périmètre du plan spécial à la DOM, voire au-delà, est présentée sous ch. 2.2 ci-après.

2.2 Périmètre du plan spécial

Dans un rapport complémentaire, la bci a présenté un programme de suivi et de contrôle d'assainissement de l'encaissant, sur la base d'un projet d'échantillonnages, d'un programme d'analyses et d'une liste de références de valeurs-limites admissibles. Il sera présenté dans le rapport technique n° 4 ainsi que dans les compléments NIE qui seront joints à la demande de permis de construire.

Le programme se réfère au projet explicité dans la décision d'assainissement du 28 novembre 2005, soit l'extraction et l'évacuation de tous les déchets, avec excavation et traitement des matériaux de l'encaissant répondant à des critères fixés par les autorités. Toute extension éventuelle de l'assainissement sera subordonnée à une procédure ultérieure.

Dans ce contexte, les autorités ne disposent en l'état d'aucune donnée crédible susceptible de justifier l'intégration de la DOM dans le périmètre du PS. Cette décharge a été exploitée comme décharge bioactive, sous la responsabilité de la commune, et pour laquelle la commune de Bonfol a encaissé les taxes qu'elle a elle-même fixée. Jusqu'à ce jour, la gestion des lixiviats a été prise en charge par la bci, à bien plaisir.

Les conditions d'acceptation des objectifs d'assainissement sont du ressort des autorités, tout comme les conditions qui prévaudront pour les caractéristiques des matériaux de remblayage. Des autorisations spéciales seront délivrées par l'OEPN en cours de travaux, tant pour la réception du site (en plusieurs étapes), que pour les mises en dépôt des matériaux de remblayage (en accord avec l'OTD).

Au stade actuel, il n'est donc pas nécessaire de revoir le périmètre du plan spécial. Le périmètre défini correspond au projet approuvé, dans le but de fixer les équipements nécessaires à l'assainissement, d'excaver la cuvette de ses déchets, de nettoyer l'encaissant et de satisfaire aux objectifs définis pour les biens environnementaux (eaux souterraines régionales). Ce dernier élément, révélé à maintes reprises par les opposants, est traité pour notre part au ch. 2.7 ci-après.

2.3 Eau

Dans un rapport complémentaire, la bci a présenté un programme de suivi et de contrôle d'assainissement de l'encaissant, sur la base d'un projet d'échantillonnages, d'un programme d'analyses et d'une liste de références de valeurs limites admissibles. Tout ce programme a été présenté aux autorités et est en voie d'être approuvé. Il sera présenté dans le rapport technique n° 4 ainsi que dans les compléments NIE qui seront joints à la demande de permis de construire.

A ce jour, le Canton est d'accord avec les propositions bci sur les processus de reconnaissance de l'encaissant. Il exige toutefois le maintien d'une grande souplesse d'application, tant au

niveau du programme analytique que du réseau et des modalités de prélèvements. Cette souplesse devra prévaloir tant pour le suivi de l'assainissement que pour son contrôle de succès. De plus, des investigations dans l'encaissant plus profond pourront être demandés pour démontrer qu'il ne subsiste aucune contamination significative du sous-sol par des polluants, notamment des DNAPL's.

Par contre, dans le cas contraire, si de nouvelles informations détaillées devaient démontrer que l'ensemble de l'encaissant est suffisamment étanche et non contaminé, la décision de renoncer à réaliser des investigations de profondeur pourrait aussi être prise par l'OEPN.

Cette démarche confirme pleinement la volonté des autorités d'opérer un contrôle rigoureux du processus d'excavation et d'exiger un contrôle de succès des opérations d'assainissement.

D'autre part, afin de disposer de meilleures connaissances au moment de la mise en place du programme de suivi de succès de l'assainissement, il est demandé à la bci de présenter, préalablement à l'assainissement, une meilleure caractérisation de l'encaissant latéral de la décharge, sans avoir besoin de toucher à l'intégrité de la formation. Avant d'explorer le soubassement de la décharge, d'accès difficile, il sera plus judicieux d'obtenir une meilleure caractérisation de l'encaissant latéral (ceinture de la décharge) par l'intermédiaire d'investigations complémentaires faciles à mettre en œuvre et peu intrusives.

Pour ce qui concerne le contrôle des éventuels écoulements profonds, il convient d'insister sur le fait que les 3 piézomètres demandés par les autorités françaises, relayées par le Canton, ont été mis en place. Des prélèvements et des analyses y ont été réalisés, et ces points figurent dès maintenant dans le réseau de surveillance. D'autre part, la mise en œuvre des compléments demandés permettra encore, au besoin, de renforcer les connaissances de l'encaissant de la décharge.

2.4 Plans d'intervention

En cas de fuite de matières dangereuses, mettant en danger la population de par leur toxicité, les personnes ne sont pas évacuées, mais confinées chez elles. Une évacuation – à travers un nuage toxique – serait bien trop dangereuse. Cette manière de faire est admise en Suisse et à l'étranger, exception faite des matières présentant un danger d'explosion dans la zone habitable, où une évacuation est nécessaire, ce qui n'est pas le cas ici.

Le Canton élaborera les moyens d'alarme de la population, sous l'égide de l'Office de la sécurité et de la protection de la population. A cet effet, une cellule d'alarme et d'intervention va très prochainement être mise sur pied. Cette cellule spécifique réunira des spécialistes cantonaux, des responsables et experts actifs dans ces problématiques, tant français que suisses. Elle aura pour objectifs principaux d'évaluer les plans d'intervention, de coordonner les procédures d'alarme et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sur le site, d'assurer l'information des autorités et de la population, d'organiser des exercices d'alarme et d'intervention, etc.

Afin d'intervenir de manière efficace sur le site et d'informer de manière optimale la population, les autorités et les instances d'alarme et d'intervention françaises y seront associées. Il conviendra d'avoir des représentants de la gendarmerie et des pompiers pour les départements du Haut Rhin et du Territoire de Belfort.

Les plans d'intervention seront établis par bci, en collaboration avec les services d'intervention du Canton et de la France voisine. Ils ne pourront être établis définitivement qu'après établissement du projet de détail de l'assainissement.

Tous les intervenants seront informés, formés et participeront à des exercices sur site avant et durant l'assainissement.

2.5 Les contrôles et analyses durant le processus d'assainissement et après la fin des travaux

Le Gouvernement tient à préciser que l'administration cantonale gère le dossier de la décharge industrielle de Bonfol avec toute l'objectivité et l'indépendance qui lui sied, en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assainissement selon les législations en vigueur (LPE, OSites,...).

L'administration choisit librement et en toute indépendance les experts chargés d'étudier les propositions de la chimie bâloise. Si le financement de la gestion du projet par le canton est assuré par bci, les services cantonaux sont libres dans l'utilisation du budget qui leur est alloué. Ainsi, les exigences que le Canton du Jura a fixées à bci Betriebs-AG, dans le cadre de sa décision d'approbation du projet d'assainissement du 28 novembre 2005, doivent toutes être validées par l'OEPN au fur et à mesure de l'avancée technique du projet. Pour le dépôt public du plan spécial cantonal, les exigences classées E1 ont toutes été validées (sous réserve de l'exigence E.13.1 qui a été différée) et, pour le dépôt du permis de construire, ce sont les exigences classées E2 qui devront pour la plupart être remplies et validées.

Le Gouvernement lui-même exerce la haute surveillance sur tout le processus et conclut avec bci Betriebs-AG les différents accords définissant le cadre dans lequel évolue le projet.

Ainsi il est peu vraisemblable qu'un autre organisme, mis en place à cet effet, soit plus indépendant et objectif que ne peut l'être le canton, appuyé par des experts reconnus et par l'Office fédéral de l'environnement.

Concernant les analyses des eaux, la position des autorités jurassiennes rejoint les éléments d'une prise de position de l'OFEV (courriel de M. Christophe Wenger, chef de la Section Sites contaminés et déchets industriels de l'OFEV, du 11 février 2007), c'est pourquoi nous permettons d'en reprendre le contenu, soit :

« En l'an 2000, l'OFEV a fixé dans une aide à l'exécution l'état de la technique prévalant pour les méthodes d'analyse d'échantillons solides et aqueux provenant de sites pollués et de matériaux d'excavation. Cette aide à l'exécution a été formulée, en étroite collaboration avec l'OFEV, par 3 importants laboratoires commerciaux suisses spécialisés dans le domaine environnemental. Elle a par ailleurs été soumise pour appréciation à plusieurs laboratoires analytiques cantonaux; de plus elle a été actualisée en 2005. Les méthodes admises dans cette aide à l'exécution reposent presque exclusivement sur des normes suisses (SN), européennes (EN), allemandes (DIN), de l'Organisation internationale de normalisation (ISO) ou de prescriptions américaines de l'Environmental Protection Agency (EPA). Les laboratoires doivent par ailleurs satisfaire au système d'assurance qualité selon ISO 17025.

Etant donné les discussions passionnées vis-à-vis des décharges de la région bâloise renfermant des résidus de produits chimiques, la IGDRB (Interessengemeinschaft Deponiesicherheit in der Region Basel) a mandaté le Prof. Oehme d'établir un concept d'assurance qualité spécial. Ce concept nécessite lors du prélèvement des échantillons, de leur traitement et de leur analyse une mise en oeuvre des plus laborieuses. La fiabilité des concentrations mesurées, l'incertitude de mesure et la limite de quantification s'en trouvent ainsi améliorées. Ce concept ne correspond cependant pas à l'état de la technique. L'OFEV ne s'est en son temps pas opposé à ce concept mais a laissé à la IGDRB le soin d'apprécier s'il était vraiment justifié de faire davantage que ce qui est requis.

L'OFEV considère le concept Oehme comme exagéré du point de vue du surcroît de labeur occasionné et comme non conciliable avec la problématique des sites contaminés. Les incertitudes prévalant lors de la gestion des sites contaminés ne proviennent prioritairement pas de la partie analytique mais avant tout par la représentativité de

l'emplacement des prélèvements. Les substances analysées dans les décharges de Muttenz ainsi que leur concentration sont par ailleurs, en comparaison de nombreux autres sites helvétiques, pas alarmantes. Le concept d'assurance qualité proposé par le Prof. Oehme n'a rien changé au résultat des investigations effectuées sur les 3 décharges de Muttenz. Si ce concept était appliqué à l'ensemble des sites pollués de Suisse avec un potentiel de danger similaire ou supérieur qu'à Muttenz, il en résulterait non seulement une explosion des coûts mais cela conduirait aussi à ce que la durée envisagée pour le traitement des sites contaminés ne pourrait être respectée. Ceci ne serait pas dans l'intérêt de la protection de l'environnement ».

Par conséquent, les autorités jurassiennes s'en tiendront, comme par le passé, aux exigences spécifiées par la Confédération et les pays européens.

2.6 Convention commune Bonfol – bci

Ce point relève de la seule compétence des autorités communales de Bonfol.

2.7 Zone de protection des eaux

Le concept de surveillance et de sécurité (CSS) actuellement en vigueur intègre déjà depuis longtemps le suivi et le contrôle des captages et cours d'eau indiqués dans la NIE.

Quant aux objectifs de qualité à atteindre dans les eaux souterraines et superficielles, en référence à l'article 15 OSites, ils sont proposés par la bci au pt 4.1.5 de la NIE. Dans le cas particulier de la DIB, ces objectifs touchent principalement les eaux superficielles (art. 10 OSites) et souterraines (art. 9 OSites). Dans ce contexte :

- les valeurs de référence déterminées pour les eaux superficielles sont conformes à la législation en vigueur,
- la base légale adoptée par la bci pour ce qui concerne les eaux souterraines correspond aux normes en vigueur. Cependant, en conformité avec les recommandations de l'OFEV, l'OEPN demandera que ce ne soient pas des valeurs moyennes, mais des valeurs maximales à partir d'une certaine distance de la décharge qui soient prises en référence (art. 9, al. 2, let. c, OSites).

D'autre part, l'OEPN demandera également que ce soit l'article 9, al. 2, let. b, de l'OSites qui soit appliqué pour les points d'eau régionaux utilisés à des fins de consommation en eau potable. Hormis ces réserves, l'OEPN considère, avec l'OFEV, que les données mentionnées par la bci et les références à l'article 9, al. 2, let. c, de l'OSites, sont exactes et complètes.

Concernant la question des bassins de secours, un rapport sur la gestion des eaux industrielles du site sera présenté avec le dépôt de la demande du permis de construire. Il expliquera en détail tous les processus de fonctionnement de la STEP, avec les nouveautés qui y seront apportées pour tenir compte des activités dues à l'assainissement.

Concernant plus particulièrement l'évacuation des eaux, toutes les précautions seront prises. Les remarques soulevées dans les oppositions ne prennent pas encore en compte les nouvelles données établies : rôle des bassins actuels, installation d'un by-pass vers la STEP du SEVEBO, transports éventuels vers une STEP bâloise, etc.

D'autre part, pour les canalisations en place, bci Betriebs AG s'est engagée à entreprendre une analyse de l'état du drainage-canalisation pour déterminer une éventuelle infiltration des eaux dans le terrain. Elle prendra au besoin les mesures nécessaires.

2.8 Exigences antérieures

Le Gouvernement rappelle que l'administration cantonale gère le dossier de la décharge industrielle de Bonfol avec toute l'objectivité et l'indépendance qui lui sied, en sa qualité d'autorité de surveillance de l'assainissement selon les législations en vigueur.

Tout cet aspect de suivi et de contrôle est très sérieusement pris en compte par les autorités. Déjà dans sa prise de position du 8 septembre 2004, l'OEPN formulait des exigences claires et précises. Les exigences que le Canton a fixées à bci Betriebs-AG, dans le cadre de sa décision d'approbation du projet d'assainissement du 28 novembre 2005, doivent toutes être validées par l'OEPN au fur et à mesure de l'avancée technique du projet. Pour le dépôt public du plan spécial cantonal, les exigences classées E1 ont toutes été validées (sous la réserve de la décision du Gouvernement du ??? pour passer E13.1 et E13.5 de classe E1 à classe E2) et, pour le dépôt du permis de construire, ce sont les exigences classées E2 qui devront pour la plupart être remplies et validées.

D'autre part, il est admis qu'un responsable du suivi environnemental (RSE) sera mandaté et financé par la bci, et que son choix devra être validé par l'OEPN. Parallèlement, il est prévu également de nommer un responsable du suivi de la sécurité des travailleurs. Il convient d'ailleurs de relever que le cahier des charges du RSE apparaît déjà au chap. 8 de la NIE. La bci est en outre engagée dans la formalisation d'un rapport détaillé sur toutes les questions traitant des manuels QES (Qualité, Environnement, Sécurité). L'organigramme et la position hiérarchique de tous ces intervenants vont être définis et discutés avec les autorités. Le tout sera obligatoirement mis en place pour le début des travaux.

Le Gouvernement exercera la haute surveillance sur tout le processus et conclura avec bci Betriebs-AG les différents accords définissant le cadre dans lequel évoluera le projet.

Au vu de ce qui précède, l'opposition déposée par MM. Pierre Henzelin, Jean-François Muller, Jacques Bregnard, Paul Sangsue, Daniel Moret, Jean-Claude Pheulpin, et Fabrice Schnider est rejetée dans la mesure où elle est recevable.

Il n'est pas perçu de frais ni alloué de dépens.